

DECISION MUNICIPALE

OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2020 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION JEUNESSE DU STADE OLYMPIQUE DE GIVORS FOOTBALL (J.S.O.G FOOT)

La Maire de Givors,

Vu l'ordonnance n°2020-391 relative au fonctionnement des institutions locales, déléguant aux maires les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le pouvoir de procéder à l'attribution des subventions aux associations et aux garanties d'emprunts ;

Vu la demande formulée par l'association le 25 novembre 2019 afin de bénéficier d'une subvention d'un montant de 21 000 euros ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal a décidé de verser à l'association un acompte sur subvention de 10 000 euros pour l'exercice 2020 afin de lui permettre de fonctionner dans les meilleures conditions jusqu'au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens qui a été conclue le 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'association développe des actions tout au long de l'année qui sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans les domaines tels que : mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ; faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ; faciliter la formation, l'insertion ; être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Considérant la demande et la nature du projet de l'association, qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider ;

DECIDE

- Article 1er : D'allouer une subvention totale de 21 000 euros à l'association Jeunesse du Stade Olympique de Givors Football pour l'année 2020 ;
- Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Jeunesse du Stade Olympique de Givors Football pour l'année ;
- Article 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 article 6574 ;

- Article 4 : D'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux dès l'entrée en vigueur de la présente décision et d'en rendre compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Givors, le 5 mai 2020

Christiane Charnay

Maire de Givors



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

